

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Yujie Chen, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Geneviève Breton, présidente
Katie Begley, EPEI
Richard Filion

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES)	
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	Vered Beylin
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
et)	
)	
YUJIE CHEN)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 104371)	
)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	
)	Date de l'audience : 13 septembre 2022

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 13 septembre 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

ABSENCE DE LA MEMBRE À L'AUDIENCE

Yujie Chen (la « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'elle savait que la membre risquait de ne pas être présente et que les parties s'étaient néanmoins entendues et avaient préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende. Après avoir pris une pause pour tenter de joindre la membre, l'avocate de l'Ordre a établi par des preuves suffisantes qu'un avis d'audience indiquant la date, l'heure et la méthode d'audience a été signifié à la membre et que cette dernière connaissait ces détails. L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que la membre avait signé un exposé conjoint des faits de même qu'un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende, et que la membre savait que l'audience allait se poursuivre par consentement en son absence. Puisque le sous-comité s'est dit convaincu par la preuve présentée que la membre a été informée du but, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience et que la membre acceptait que l'affaire se poursuive en son absence, l'audience s'est déroulée comme une audience non contestée.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 26 août 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au YMCA de London, en Ontario (le « centre »).

L'incident

2. Le 11 décembre 2020 ou autour de cette date, vers 14 h 40, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins, dont un petit garçon de 23 mois (l'« enfant »). La membre a mordu l'enfant sur son avant-bras gauche dans le but de corriger son comportement après que celui-ci ait mordu la membre plusieurs fois.
3. En conséquence, l'enfant a subi une blessure à cet endroit, alors que des marques de dents bien visibles sont apparues.

Procédures pénales

4. L'incident a été signalé à la police et des accusations de voie de fait ont été portées contre la membre.
5. En juillet 2021, la membre a plaidé coupable à son accusation de voie de fait à l'endroit de l'enfant, selon la description précédente de l'incident. La membre a été reconnue coupable, libérée conditionnellement et mise en probation pendant 18 mois.

Allégations de faute professionnelle

6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues,

ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ trois ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 11 décembre 2020, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins, dont l'enfant en question. Aux alentours de 14 h 40, la membre a mordu l'enfant

sur son avant-bras gauche dans le but de corriger son comportement après que celui-ci ait mordu la membre plusieurs fois.

4. En conséquence, l'enfant a subi une blessure à cet endroit, alors que des marques de dents bien visibles sont apparues.
5. Lorsque J.L., la partenaire de classe de la membre, est revenue de sa pause du dîner, la membre l'a avisée immédiatement qu'elle avait mordu l'enfant. La membre avait appliqué de la glace sur la blessure de l'enfant. Elle se demandait si elle devait soumettre un rapport officiel et comment elle expliquerait l'incident aux parents de l'enfant. La membre a signalé l'incident à la direction du centre, mais uniquement après avoir été exhortée par J.L. à le faire.

Procédures pénales

6. L'incident a été signalé à la police et des accusations de voie de fait ont été portées contre la membre.
7. En juillet 2021, la membre a plaidé coupable à son accusation de voie de fait à l'endroit de l'enfant, selon la description des paragraphes 3 et 4 ci-dessus de l'incident. La membre a été reconnue coupable, libérée conditionnellement et mise en probation pendant 18 mois.

Renseignements supplémentaires

8. Le père de l'enfant a avisé la superviseuse du centre qu'il avait perdu confiance envers les employés du centre en raison de cet incident.
9. Au cours du prononcé de la sentence de la membre à la cour criminelle, la mère de l'enfant a lu la déclaration de la victime au nom de sa famille. Elle a indiqué que l'enfant avait subi de nombreuses conséquences : il était inconsolable, il a refusé de manger au souper, il s'est réveillé en pleurant plusieurs fois pendant la nuit qui a suivi l'incident et il retirait son bras dès que ses parents tentaient de changer son chandail ou de regarder son bras.
10. Avant cet incident, l'enfant avait mordu d'autres enfants et des éducatrices à plus d'une occasion. Dans une tentative de redirection de son comportement positive et appropriée en fonction de son stade de développement, le personnel du centre avait demandé aux parents de l'enfant d'apporter un jouet à mordiller au centre.

11. Environ un an avant l'incident, le centre avait demandé à la membre de relire et d'appliquer les politiques et procédures du centre ainsi que le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre, en particulier les sections concernant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.
12. La Société d'aide à l'enfance a confirmé que la membre avait fait usage d'une force excessive ou infligé des mauvais traitements causant un préjudice physique à l'enfant.
13. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de l'incident décrit précédemment.
14. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Lorsqu'elle a mordu l'enfant, la membre souhaitait lui faire comprendre qu'il lui avait fait mal en la mordant et le décourager de mordre de nouveau. Elle n'a jamais eu l'intention de lui faire du mal.
 - b. Elle regrette ce qu'elle a fait et elle est désolée de l'incident.

Aveux de faute professionnelle

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Puisque la membre était absente, le sous-comité n'a pu procéder à une enquête verbale sur le plaidoyer. Cependant, compte tenu de la preuve présentée par l'avocate de l'Ordre, le sous-comité a conclu que l'aveu de la membre était néanmoins volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que le 11 décembre 2020, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins dont l'enfant faisait partie. Aux alentours de 14 h 40, alors que l'enfant avait mordu la membre plusieurs fois, la membre a mordu l'enfant sur son avant-bras gauche dans le but de corriger son comportement. L'enfant a subi des blessures physiques, visibles notamment par des marques de dents sur son avant-bras, et des conséquences affectives comme en témoigne le fait qu'il était inconsolable, qu'il a refusé de souper et qu'il s'est réveillé en pleurant durant la nuit. La membre a adopté un comportement agressif et a fait un usage injustifié de la force, sans tenir compte du bien-être physique et affectif de l'enfant.

Ses actions étaient excessives et elle a omis de désamorcer la situation et de collaborer avec ses collègues afin de rediriger positivement l'enfant. La membre a également omis d'appliquer le plan mis en place avec l'accord des parents. En conséquence, l'incident a été signalé à la police et des accusations de voie de fait ont été portées contre la membre. La membre a été reconnue coupable de voie de fait envers l'enfant. Sa conduite ne répond pas aux attentes envers les EPEI. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès de ses collègues, des parents et de la profession dans son ensemble.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice de la profession. Il est attendu des EPEI qu'ils connaissent les bonnes techniques de gestion des comportements et qu'ils soient bienveillants, qu'ils fassent preuve d'empathie et qu'ils agissent avec intégrité. La conduite de la membre démontre qu'elle a omis de savoir comment désamorcer une situation et de connaître et utiliser diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, ce qui contrevient au Code de déontologie et aux normes d'exercice de l'Ordre. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins. La membre a eu recours à une force excessive alors qu'elle tentait de corriger un comportement. En agissant de la sorte, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la membre a omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre. En outre, la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant, en contravention de la norme III.C.1. La membre a également omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre était absente lors de l'audience et n'a donc présenté aucune observation, mais elle avait auparavant signé un exposé conjoint des faits.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon

la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu que le 11 décembre 2020, alors que la membre surveillait un groupe de bambins, elle a eu des interactions violentes et agressives avec un enfant en réponse au comportement de celui-ci consistant à mordre.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession.

La conduite de la membre démontre qu'elle a omis de savoir comment désamorcer une situation et de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre. La membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins, en contravention de la norme I.C.2. Par ses gestes, elle a omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle n'a pas respecté la norme IV.B.1 en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues, en contravention de la norme IV.C.4.

Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité juge que la membre a ainsi contrevenu au Code et à chacune de ces normes. Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Dans son ensemble, la conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses

actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit d'un incident unique; cependant, cet incident constitue néanmoins un exemple de mauvais traitements d'ordre physique et affectif en plus de contrevenir à de nombreuses normes de la profession.

Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations et aux définitions de la Loi, du Règlement de l'Ontario 223/08 et des normes d'exercice de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. onze (11) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
- i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillanc d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice

toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
 - g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer

un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

Les mauvais traitements d'ordre physique représentent le type de plainte le plus couramment déposé contre des EPEI, mais la présente cause se démarque par la gravité des gestes posés. Une réponse du type « œil pour œil, dent pour dent » ou qui imite un mauvais comportement d'un enfant n'est jamais appropriée pour une EPEI.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les facteurs aggravants suivants :

1. l'âge de l'enfant, qui faisait partie d'un groupe de bambins et qui était par conséquent vulnérable;
2. l'enfant a subi une blessure visible en conséquence de la morsure de la membre;
3. l'enfant a subi un impact affectif ayant eu une incidence sur son humeur, son appétit et son sommeil;
4. un an avant l'incident, le centre avait souligné à la membre l'importance d'appliquer les normes et procédures du centre et celles de sa profession; malgré cela, la membre a négligé de le faire et a choisi de mordre l'enfant en guise de punition;
5. la conduite de la membre a eu un impact important sur les parents de l'enfant, qui ont indiqué avoir « perdu confiance envers le personnel du centre », ce qui démontre que l'inconduite d'une EPEI peut miner la confiance envers l'ensemble de la profession.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

1. la membre a plaidé coupable et a accepté de signer un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction, faisait ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation; la membre a aussi accepté la responsabilité de sa conduite et exprimé des regrets et elle s'est excusée au centre;
2. la membre n'a pas d'antécédents de faute professionnelle : il s'agit de la première fois où elle est appelée à se présenter devant le comité de discipline.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné quatre autres facteurs importants :

1. il s'agit d'un incident bref et isolé, qui n'indique pas une tendance chez la membre;
2. la membre n'a pas tenté de dissimuler la blessure de l'enfant;
3. la membre a appliqué sans tarder de la glace sur le bras de l'enfant et elle a signalé l'incident à sa collègue;
4. la membre n'avait pas signalé immédiatement l'incident à la direction du centre, mais elle l'a fait elle-même en suivant les conseils de sa collègue, limitant ainsi le délai entre l'incident et son signalement.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon, 2021 ONOPE 2*
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Latesha Kristen Parenteau, 2022 ONOPE 11*
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali, 2019 ONOPE 2*

Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a pas participé à l'audience et n'a donc présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. onze (11) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la

satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une

fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au

sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à

l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a conclu que la sanction proposée était appropriée et protégeait adéquatement le public en plus de décourager les EPEI de recourir à des pratiques de gestion du comportement interdites. Il ne convient jamais d'imiter un mauvais comportement d'un enfant pour tenter de le décourager d'agir de la sorte, tout comme il n'est jamais approprié de mordre un enfant. La sanction favorisera aussi la réhabilitation de la membre lorsqu'elle reprendra sa pratique en lui permettant de mieux comprendre ses responsabilités professionnelles. En acceptant la sanction proposée, la membre a accepté la responsabilité de sa conduite et a convenu de suivre les cours et le programme de mentorat imposés. Le sous-comité a finalement jugé que la sanction proposée était raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires et proportionnelle à la faute commise.

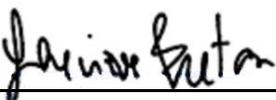
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les dix-huit (18) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Geneviève Breton, présidente

29 septembre 2022
Date